

Commentaire de la décision 96-8 D du 6 février 1996

Déchéance de plein droit de Monsieur G.
de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale

En application de l'article L.O. 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel a prononcé la déchéance de plein droit de Monsieur Jean-Luc G. de sa qualité de député à la requête du procureur de la République du Tribunal de grande instance d'Argentan, juridiction l'ayant condamné par une décision devenue définitive à la peine d'interdiction des droits civiques civils et de famille, dont en particulier l'éligibilité. A noter que l'acquisition par Monsieur G. de la qualité de député, en application de l'article L.O. 176-1 du code électoral, postérieurement à sa condamnation -il avait remplacé Monsieur BASSOT, décédé, dont il était le suppléant-, ne fut pas de nature à faire obstacle aux dispositions de l'article L.O. 136, dès lors que la date à laquelle il avait été élu, en même temps que le député qu'il a remplacé, était, elle, antérieure à ladite condamnation.